

*Hudson*

**\*RÈGLEMENT N° 406 – CONTRÔLE ARCHITECTURAL**

Adopté le 01/06/04 – Publié le 01/06/13

**228**

**DB7**

Projet de modernisation des débarcadères de la  
traverse d'Oka

**RÈGLEMENT opérationnel N° 406 Oka**

**6211-04-037**

**CONCERNANT LE CONTRÔLE ARCHITECTURAL**

**CHAPITRE UN  
DÉFINITIONS**

Pour les fins de ce règlement, les définitions énumérées dans cette section prévaudront :

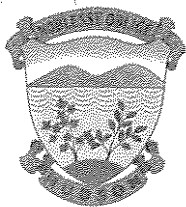
- 1.1 Le "Fonctionnaire désigné" – la personne ou les personnes nommées par le Conseil pour la supervision et l'application de ce règlement.
- 1.2 Environnement bâti – topographie du terrain et le secteur environnant.
- 1.3 Structure temporaire – tel que défini dans le Règlement de Zonage.
- 1.4 "CCU" – signifie le Comité Consultatif d'Urbanisme.

**CHAPITRE DEUX  
OBJECTIFS**

- 2.1 Le traitement architectural de tout nouveau bâtiment ou la modification structurale ou l'agrandissement d'un bâtiment existant devrait respecter le caractère de l'environnement bâti. Les items tel que la grandeur, la hauteur, la largeur, le volume, la forme du toit, la pente du toit, les matériaux de revêtement, l'emplacement des fenêtres et portes, la dimension et le style, les lucarnes, les porches, les avant-toits, les encorbellements, les supports, les volets, les panneaux et la couleur doivent être pris en considération afin d'atteindre cet objectif général.

**CHAPITRE TROIS  
ÉTENDUE ET MISE EN VIGUEUR**

- 3.1 Ce règlement s'applique à tous les terrains situés sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Hudson.
- 3.2 Ce règlement s'applique à toutes les nouvelles constructions, modifications structurales et agrandissements de bâtiments, incluant les bâtiments accessoires d'une superficie totale de plus de 14 mètres carrés.
- 3.3 Les abris d'auto temporaires, les autres structures temporaires et les bâtiments d'usages agricoles sont exclus de ce règlement.
- 3.4 Aucun permis de construction ne doit être émis pour les travaux énumérés à l'article 3.2, à moins que les plans architecturaux de la construction et l'implantation n'aient été approuvés par le "Fonctionnaire désigné" comme étant conforme au règlement.
- 3.5 Le "Fonctionnaire désigné" s'assurera que le règlement soit respecté et peut, lorsqu'il le juge à propos, consulter le Président du "CCU" et un autre membre du "CCU" dûment nommé. La demande de permis de construction peut alors être soumise au "CCU" pour révision et recommandation. Tous les cas référés au "CCU" doivent être soumis au Conseil accompagnés de la recommandation du "CCU" pour



approbation ou refus final. Toutes les décisions du Conseil doivent être données dans les 45 jours suivant la date de la demande.

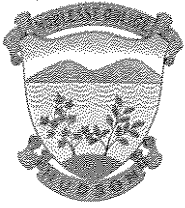
### CHAPITRE QUATRE CRITÈRES

En plus du contrôle architectural spécifié dans le Règlement de Zonage et le Règlement de Construction, les critères suivants permettront d'estimer si tous les objectifs énumérés à l'article 2.1 ont été atteints :

- 4.1 L'implantation et l'architecture de n'importe quel nouveau bâtiment ou l'agrandissement d'un bâtiment existant devrait respecter le caractère privé des propriétés avoisinantes et l'on devrait apporter une certaine attention au maintien des vues existantes.
- 4.2 Le retrait du bâtiment devrait être à une même distance de la rue que le retrait prédominant des autres bâtiments construits sur cette rue.
- 4.3 Lors de la localisation d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement, les arbres sains existants de grande taille devraient être préservés si possible et tous les efforts raisonnables doivent être pris pour maintenir les éléments naturels du terrain.
- 4.4 Les bâtiments construits sur des terrains d'une dimension semblable aux terrains avoisinants doivent être proportionnels en grandeur et en volume mais lorsqu'un terrain ou un lot est plus grand que les terrains avoisinants, un bâtiment plus grand peut être acceptable ; dans un tel cas, la ligne de retrait du bâtiment devrait être plus éloignée afin que celui-ci soit aligné avec les bâtiments avoisinants, si possible.
- 4.5 Pour un agrandissement autre qu'une serre ou un solarium, le revêtement des murs extérieurs et de la toiture devraient s'harmoniser au bâtiment existant.
- 4.6 Les murs de grande dimension sans porte ou fenêtres devraient être évités sur la façade du bâtiment.
- 4.7 Les portes de garage de grande dimension ou multiples faisant façade à la rue devraient être en proportionnelles à la dimension du bâtiment, et avoir un maximum de trois portes en façade de la rue. Toute porte additionnelle devrait faire face aux lignes de côté latérales ou à l'arrière du bâtiment.
- 4.8 Dans la cour avant, les grandes surfaces de stationnement (asphalte, ciment, pavé uni ou autre) devraient être limitées, avec priorité accordée à la verdure.

### CHAPITRE CINQ PÉNALITÉS

- 5.1 Commet une infraction à ce règlement quiconque :
  - a) Qui effectue des travaux incompatibles avec les plans approuvés par le "Fonctionnaire désigné" ou le Conseil municipal en vertu de l'article 3.4 ;



*Hudson*

**\*RÈGLEMENT N° 406 – CONTRÔLE ARCHITECTURAL**

Adopté le 01/06/04 – Publié le 01/06/13

- b) Qui modifie les travaux exécutés conformément aux plans approuvés par le "Fonctionnaire désigné" et/ou le Conseil en vertu de l'article 3.4 de telle façon qu'ils ne sont plus conformes aux plans.
- c) Qui utilise, permet ou autorise l'utilisation d'un bâtiment ou d'une parcelle de terrain pour lequel les travaux envisagés au paragraphe a) ou b) ont été faits d'une façon incompatible aux plans qui ont été approuvés par le "Fonctionnaire autorisé" et/ou le Conseil municipal en vertu de l'article 3.4.

Une infraction sera également commise par quiconque omet de corriger une situation qui enfreint l'une des dispositions de ce règlement, lorsque requis par le "Fonctionnaire désigné" et/ou le Conseil.

5.2 Toute personne enfreignant l'une des dispositions du présent règlement est passible à l'amende suivante:

a) **pour la première infraction :**

un minimum de TROIS CENT DOLLARS (300 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de SIX CENT DOLLARS (600 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

b) **dans le cas d'une récidive:**

un minimum de SIX CENT DOLLARS (600 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2000 \$) si le contrevenant est une personne physique et un minimum de MILLE DEUX CENT DOLLARS (1200 \$) et un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4000 \$) si le contrevenant est une personne morale.